

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

9 juin.....	Loi n° 66-51 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967	745
-------------	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1966		
30 juin.....	Décret n° 66-491 portant répartition du bud- get de l'Etat pour l'année financière 1966- 1967	750

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

LOI n° 66-51 du 9 juin 1966

portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

PREMIERE PARTIE. — VOIES ET MOYENS.

Article premier. — Le montant global des ressources et
des charges de l'Etat pour l'année financière est arrêté à la
somme de quarante-quatre milliards neuf cent vingt-sept
millions de francs (44.927.000.000 de fr).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à
contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant
total de dix milliards neuf cent cinquante-deux millions de
francs (10.952.000.000 de fr).

Ces emprunts pourront être contractés, tant sur le mar-
ché financier intérieur que sur les marchés financiers étran-
gers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou
étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les mar-
chés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers
internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées
soit par conventions à passer avec les organismes finan-
ciers, soit par décrets.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pour-
ront prévoir que le remboursement du principal et le paie-
ment des intérêts s'effectueront en tant que de besoin, dans
d'autres monnaies que celle ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIEME PARTIE. — BUDGET GENERAL.

Titre premier. — RESSOURCES.

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de
quarante-quatre milliards neuf cent vingt-sept millions de
francs (44.927.000.000 de fr.), et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

Chapitre 11	
Impôts forfaitaires sur le revenu	1.130.000.000 »
Chapitre 12	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	4.890.000.000 »
Chapitre 13	
Contribution mobilière	140.000.000 »
Chapitre 14	
Impôts fonciers	576.000.000 »
Chapitre 15	
Patentes et licences	408.000.000 »
Chapitre 16	
Autres impôts directs	15.000.000 »
Chapitre 21	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en ma- tière de droits à l'importation	15.405.000.000 »
Chapitre 22	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en ma- tière de droits à l'exportation	2.617.000.000 »
Chapitre 23	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	4.112.000.000 »
Chapitre 24	
Taxe générale sur les transactions et taxes à la production	2.100.000.000 »
Chapitre 31	
Droits d'enregistrement	520.000.000 »

Chapitre 32	
Droits de timbre	453.000.000 »
Chapitre 33	
Taxes sur services rendus	30.000.000 »
Chapitre 41	
Revenus du domaine immobilier	136.000.000 »
Chapitre 42	
Revenus du domaine forestier	57.000.000 »
Chapitre 43	
Revenus du domaine minier	26.000.000 »
Chapitre 44	
Revenus du domaine mobilier	25.000.000 »
Chapitre 45	
Revenus des valeurs mobilières	20.000.000 »
Chapitre 51	
Recettes des exploitations industrielles	172.000.000 »
Chapitre 52	
Recettes diverses des services	457.000.000 »
Chapitre 53	
Produits divers et accidentels	341.000.000 »
Chapitre 61	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	50.000.000 »
Contributions et participations d'autres Etats	»
Chapitre 63	
Contributions et participation d'organismes internationaux	»
Chapitre 64	
Contributions et participations des collectivités locales	»
Chapitre 65	
Contributions et participations d'établissements publics	20.000.000 »
Chapitre 66	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	223.000.000 »
Chapitre 71	
Remboursements de prêts	52.000.000 »
Chapitre 72	
Remboursements d'avances	»
Chapitre 81	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»
Total des recettes ordinaires ..	33.975.000.000 »
b) Ressources extraordinaires :	
Emprunts	10.952.000.000 »
Total des ressources extraordinaires	10.952.000.000 »
TOTAL général des ressources	44.927.000.000 »

Titre II. — CHARGES DE L'ETAT.

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses en capital est arrêté à la somme de quarante-quatre milliards neuf cent vingt-sept millions de francs (44.927.000.000 de fr.).

a) Dépenses ordinaires :

— 33.975.000.000 (trente-trois milliards neuf cent soixante quinze millions) qui comprennent :

Titre premier. — DETTE PUBLIQUE.

Chapitre 110	
Dettes publiques (charges des emprunts)	815.000.000 »
Chapitre 120	
Dettes viagères	15.000.000 »
Total du titre premier	830.000.000 »

Titre II. — POUVOIRS PUBLICS.

Présidence de la République

Chapitre 211. — Personnel	82.060.000 »
Chapitre 212. — Matériel	162.740.000 »
Chapitre 213. — Entretien	22.000.000 »
Chapitre 216. — Dépenses spéciales ..	166.000.000 »
	432.800.000 »

Assemblée nationale

Chapitre 221. — Personnel	400.000.000 »
Chapitre 222. — Matériel	182.000.000 »
Chapitre 223. — Entretien	19.800.000 »
Chapitre 225. — Dépenses diverses ..	18.700.000 »
	620.500.000 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	30.000.000 »
Chapitre 232. — Matériel	26.000.000 »
	56.000.000 »
Total du titre II	1.109.300.000 »

Titre III. — MOYENS DE SERVICES.

Section première. — Action administrative générale
Services rattachés à la Présidence de la République :

Chapitre 301. — Personnel	441.680.000 »
Chapitre 302. — Matériel	233.000.000 »
Chapitre 303. — Entretien	455.000.000 »
Chap. 304. — Transport	284.000.000 »
Chapitre 305. — Dépenses diverses ...	807.000.000 »
	2.220.680.000 »

Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	431.160.000 »	
Chapitre 312. — Matériel	225.565.000 »	
Chapitre 313. — Entretien	77.580.000 »	
Chap. 314. — Transfert	195.500.000 »	
		929.805.000 »

Ministère des Forces Armées :

Chapitre 321. — Personnel	2.307.150.000 »	
Chapitre 322. — Matériel	1.267.000.000 »	
Chapitre 323. — Entretien	230.000.000 »	
Chap. 324. — Transfert	22.500.000 »	
		3.826.650.000 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	2.554.000.000 »	
Chapitre 332. — Matériel	384.000.000 »	
Chapitre 335. — Dépenses diverses ...	5.000.000 »	
		2.943.000.000 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	381.400.000 »	
Chapitre 342. — Matériel	79.600.000 »	
Chapitre 343. — Entretien	8.000.000 »	
Chap. 344. — Transfert	2.500.000 »	
Chapitre 345. — Dépenses diverses ..	53.700.000 »	
		525.200.000 »

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	126.000.000 »	
Chapitre 352. — Matériel	20.900.000 »	
Chapitre 355. — Dépenses diverses ...	2.000.000 »	
		148.900.000 »

Ministère des Finances :

Chapitre 361. — Personnel	1.158.500.000 »	
Chapitre 362. — Matériel	181.350.000 »	
Chap. 364. — Transfert	25.000.000 »	
Chapitre 365. — Dépenses diverses ...	850.500.000 »	
		2.215.350.000 »

Ministère de l'Information et du Tourisme :

Chapitre 371. — Personnel	105.500.000 »	
Chapitre 372. — Matériel	96.000.000 »	
Chap. 374. — Transfert	334.500.000 »	
		536.000.000 »

Total de la section I 13.345.585.000 »

*Section II. — Action économique.**Ministère du Plan et du Développement :*

Chapitre 401. — Personnel	276.350.000 »	
Chapitre 402. — Matériel	232.300.000 »	
Chap. 404. — Transfert	28.900.000 »	
		537.550.000 »

Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat :

Chapitre 411. — Personnel	195.880.000 »	
Chapitre 412. — Matériel	58.680.000 »	
Chap. 414. — Transfert	87.000.000 »	
		341.560.000 »

Ministère de l'Economie rurale :

Chapitre 421. — Personnel	953.500.000 »	
Chapitre 422. — Matériel	320.900.000 »	
Chap. 424. — Transfert	349.750.000 »	
		1.624.150.000 »

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.302.000.000 »	
Chapitre 432. — Matériel	253.000.000 »	
Chapitre 433. — Entretien	736.000.000 »	
Chap. 434. — Transfert	367.000.000 »	
		2.658.000.000 »

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique :

Chapitre 441. — Personnel	131.200.000 »	
Chapitre 442. — Matériel	107.100.000 »	
Chap. 444. — Transfert	25.000.000 »	
		263.300.000 »

Total de la section II 5.424.560.000 »

*Section III. — Action culturelle et sociale.**Ministère de l'Education nationale :*

Chapitre 501. — Personnel	3.041.730.000 »	
Chapitre 502. — Matériel	591.500.000 »	
Chap. 504. — Transfert	728.570.000 »	
		4.361.800.000 »

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres :

Chapitre 511. — Personnel	421.170.000 »	
Chapitre 512. — Matériel	417.670.000 »	
Chap. 514. — Transfert	252.900.000 »	
		1.091.740.000 »

*Ministère de l'Education populaire,
de la Jeunesse et des Sports :*

Chapitre 521. — Personnel	128.760.000 »	
Chapitre 522. — Matériel	72.780.000 »	
		201.540.000 »

*Ministère de la Santé
et des Affaires sociales :*

Chapitre 541. — Personnel	1.923.375.000 »	
Chapitre 542. — Matériel	911.100.000 »	
Chap. 544. — Transfert	330.000.000 »	
		3.164.475.000 »
Total de la section III		8.819.555.000 »

*Section IV. — Dépenses communes
de fonctionnement.*

Chapitre 601. — Personnel	220.000.000 »	
Chapitre 602. — Matériel	350.000.000 »	
Chap. 604. — Transfert	2.831.000.000 »	
Chapitre 605. — Dépenses diverses ...	1.045.000.000 »	
Total de la section IV		4.446.000.000 »
Total du titre III		32.035.700.000 »
Total des dépenses ordinaires		33.975.000.000 »

b) Dépenses en capital :

Dépenses en capital : Dix milliards neuf cent cinquante-deux millions de francs (10.952.000.000 de fr.), dont quatre milliards de francs de reports de la gestion précédente dont la répartition sera fixée par décret.

TOTAL général des charges :

— Dépenses ordinaires	33.975.000.000 »
— Dépenses en capital	10.952.000.000 »
Total	44.927.000.000 »

Titre III. — COMPTES ET FONDS SPÉCIAUX.

Art. 5. — Sont annulés dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor, ci-après :

Comptes d'affectation spéciale :

- Liquidation des opérations du second plan FIDES;
- Compte liquidation des opérations de l'ex-Fédération du Mali;
- Liquidation des opérations du Premier Plan Quadrien-

nal;

— Fonds de solidarité pour la promotion humaine et sociale.

Le solde créditeur du Fonds de solidarité pour la promotion humaine et sociale sera viré au Fonds Culturel Africain.

Art. 6. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor, ci-après :

Comptes d'affectation spéciale :

- Investissements sur prêts de l'Association Internationale de Développement (I.D.A.);
- Fonds Mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.);

- Caisse de stabilisation des prix de l'arachide;
- Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières;
- Caisse de péréquation des blés et farine;
- Caisse de péréquation des transports de l'arachide;
- Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité.

Seront reprises dans les comptes ouverts par le présent article, les opérations en cours à la date du 30 juin 1966 au titre du F.M.D.R. et des différentes caisses. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé sur le compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité le paiement d'indemnités à ce personnel.

Art. 7. — a) Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1966-1967 sont évaluées à 17.270.000.000 de francs.

b) Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1966-1967 s'élèvent à 17.270.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	1.100.000.000 »
— Dépenses en capital	16.170.000.000 »

Art. 8. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1966-1967 pour les comptes de commerce est fixé à 385.000.000 de francs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct sur le compte d'exploitation de la Résidence Universitaire des salaires et indemnités des gens de service de la Résidence Universitaire.

Art. 9. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1966-1967 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 400.000.000 de francs.

Art. 10. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1966-1967 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 45.000.000 francs.

Art. 11. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, la charge des comptes de prêts pour 1966-1967 est évaluée à 4.508.000.000 de francs.

Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics ..	2.028.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires ..	1.160.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	1.320.000.000 »

Art. 12. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1966-1967 sont évaluées à 2.305.000.000 de francs;

II. — Les plafonds de crédit applicables aux comptes d'avances pour 1966-1967 s'élèvent à 3.678.000.000 de francs;

III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1966-1967 s'élèvent à 1.373.000.000 de francs.

Art. 13. — I. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent pour 1966-1967 à 100.000.000 de francs;

II. — Les plafonds de crédit applicables aux comptes de garantie et d'aval pour 1966-1967 sont fixés à 100.000.000 de francs.

Art. 14. — Compte tenu des dispositions des articles ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 6.711.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet organisme.

Titre IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 15. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° Aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie-mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 2.500.000.000 de francs;

2° Aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 1.000.000.000 de francs.

3° Aux prêts ou aux autres facilités de crédit qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance crédit dans la limite d'un plafond de 4.000.000.000 de francs.

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifié par la loi n° 66-0 du 18 janvier 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration employeur verse une contribution égale à 10 % du traitement soumis à prélèvement et de l'indemnité spéciale prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 10 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 ».

Art. 17. — Le produit des amendes de composition prévues aux articles 512 et suivants du Code de Procédure pénale fera l'objet d'une répartition dans les conditions suivantes :

— 40 % au compte du budget général;

— 60 % au compte du budget des communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Si l'infraction n'a pas été commise sur le territoire d'une commune, la totalité du produit des amendes bénéficiera au budget général.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	550.000.000	550.000.000	»
Fonds routier	650.000.000	650.000.000	»
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F.E.R.D.E.S.)	82.000.000	82.000.000	»
Investissements sur subventions de la République française	500.000.000	500.000.000	»
Investissements sur subventions de l'U.S./A.I.D.	150.000.000	150.000.000	»
Investissements sur prêts de la République française	1.600.000.000	1.600.000.000	»
Investissements sur prêts U.S./A.I.D.	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Investissements sur prêts du F.E.D.O.M.	2.500.000.000	2.500.000.000	»
Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande	1.500.000.000	1.500.000.000	»
Investissements sur prêts du Royaume Uni de Grande Bretagne	345.000.000	345.000.000	»
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	1.650.000.000	1.650.000.000	»
Investissements sur prêts de l'I.D.A.	2.000.000.000	2.000.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F.	550.000.000	550.000.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000.000	5.000.000	»
Frais de contrôle des organisations d'assurances	18.000.000	18.000.000	»
Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire	5.000.000	5.000.000	»
Fonds mutualiste de développement rural	800.000.000	800.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	2.500.000.000	2.500.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	200.000.000	200.000.000	»
Caisse de péréquation des blés et farines	150.000.000	150.000.000	»
Caisse de péréquation des transports de l'arachide	500.000.000	500.000.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	15.000.000	15.000.000	»
	17.270.000.000	17.270.000.000	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	»	»	350.000.000
Compte d'exploitation du Léon Coursin	15.000.000	15.000.000	»
Compte d'exploitation de la Résidence de l'Ecole Normale Supérieure	30.000.000	30.000.000	5.000.000
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000.000	100.000.000	25.000.000
Opérations à caractère commercial des chantiers de service civique	25.000.000	25.000.000	5.000.000
	170.000.000	170.000.000	385.000.000

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
III. — COMPTE DE RÈGLEMENT AVEC ETATS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinéen	»	»	250.000.000
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Malien	»	»	100.000.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	50.000.000
	»	»	400.000.000
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	»	»	20.000.000
Compte des produits et charges des emprunts d'Etat	10.695.000	10.720.000	25.000.000
	10.695.000	10.720.000	45.000.000
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics	»	2.028.000.000	2.028.000.000
Prêts aux collectivités secondaires	20.000.000	1.180.000.000	1.160.000.000
Prêts à divers organismes et particuliers	400.000.000	1.720.000.000	1.320.000.000
	420.000.000	4.928.000.000	4.508.000.000
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
Avances aux établissements publics	»	550.000.000	550.000.000
Avances à divers budgets et comptes	200.000.000	300.000.000	100.000.000
Avances aux collectivités secondaires	»	3.000.000	3.000.000
Avances à divers organismes et particuliers	2.100.000.000	2.820.000.000	720.000.000
Avances pour rapatriement des marins	5.000.000	5.000.000	»
	2.305.000.000	3.678.000.000	1.373.000.000
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals	100.000.000	100.000.000	»
RECAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	17.270.000.000	17.270.000.000	»
Comptes de commerce	170.000.000	170.000.000	385.000.000
Comptes de règlements avec les Etats étrangers	»	»	400.000.000
Comptes d'opérations monétaires	10.695.000.000	10.720.000.000	45.000.000
Comptes de prêts	420.000.000	4.928.000.000	4.508.000.000
Comptes d'avances	2.305.000.000	3.678.000.000	1.373.000.000
Comptes de garanties et d'avals	100.000.000	100.000.000	»
	30.960.000.000	36.866.000.000	6.711.000.000

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-491 du 30 juin 1966
portant répartition du budget de l'Etat
pour l'année financière 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour la gestion 1966-1967, complétée et rectifiée par les lois n° 66-55 et 66-56 du 30 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de l'Etat pour l'année financière 1966-1967 arrêté à la somme de : quarante quatre milliards neuf cent vingt sept millions (44.927.000.000 de francs) se répartit conformément aux états A, B et C.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.